

L'INDE À LA
**FOIRE DE
RENNES**
rennesparcexpo.fr

**DU 22 AU 30
MARS 2025**

RENNES PARC EXPO

ORGANISATION

Article 2 - La Foire Internationale de Rennes est organisée par la Société Anonyme Parc Expo Rennes dont le siège est à Bruz (35170). Ci-après nommée Rennes parc expo.

DATE ET LIEU

Article 3 - La Foire Internationale de Rennes se déroulera du samedi 22 mars au dimanche 30 mars 2025 au Rennes parc expo.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 4 - En signant la demande de participation, le candidat exposant reconnaît avoir eu connaissance du présent règlement et s'engage à en respecter toutes les prescriptions ainsi que celles qui viendraient à lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la collectivité.

Depuis le moment où ils ont pris possession de l'emplacement qui leur a été loué et jusqu'au moment où ils l'évacuent, les exposants doivent être présents en personne sur cet emplacement.

Toute infraction de quelque nature que ce soit, qui pourrait être faite et constatée, soit par un représentant de la Foire, soit par ministère d'huissier, à quelque époque que ce soit, avant ou pendant la durée de la manifestation, entraînerait la résiliation immédiate de l'accord entre l'exposant et l'organisateur. L'expulsion pure et simple pourra être effectuée d'heure en heure, sur simple ordonnance de référé, ceci sans préjudice de toute demande de dommages intérêts et en tout cas de confiscation des sommes versées. L'organisateur se réserve le droit de modifier le présent règlement dans l'intérêt général toutes les fois qu'il le jugera utile.

CONDITIONS D'ADMISSION

Article 5 - Les exposants qui voudront participer à la manifestation devront en faire la demande par écrit au Rennes parc expo. L'envoi de la demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. Chaque cas sera examiné par le Rennes parc expo qui pourra rejeter toute demande sans avoir à fournir les motifs de sa décision et sans que puisse être considéré comme un précédent le fait que le demandeur ait été admis dans les Foires antérieures. A toute demande devra être jointe une justification de l'inscription de l'exposant au registre de commerce et le numéro du registre Producteur s'il y a lieu. Le Rennes parc expo se reconnaît le droit de limiter le nombre d'exposants d'une même catégorie dans chaque secteur.

Article 6 - Les exposants présentant du matériel de différentes firmes sont tenus de faire remplir une feuille d'admission par chaque fabricant.

Si un exposant désire présenter du matériel ou des produits dans différents secteurs, il devra établir une demande d'admission pour chaque secteur.

Article 7 - Il est formellement interdit, sous peine d'enlèvement d'office des marchandises litigieuses, de présenter des produits qui n'auraient pas été mentionnés sur les demandes d'admission.

Article 8 - Seront considérées comme nulles, malgré leur acceptation et même après l'attribution d'un stand, les demandes d'admission émanant d'exposants dont les affaires seraient gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance.

INSCRIPTION

Article 9 - Le Rennes parc expo ne peut prendre en considération que les seules demandes rédigées lisiblement et complètement sur les formulaires spécialement édités pour la manifestation considérée. Chaque demande d'admission doit être accompagnée d'un acompte représentant 30 % du montant TTC du décompte et le solde 15 jours avant l'ouverture de la manifestation.

Le droit d'inscription reste définitivement acquis à la Foire. Il n'est restitué que dans le seul cas où la demande est refusée par le Rennes parc expo.

Les demandes qui ne seraient pas accompagnées du montant du droit d'inscription et d'un acompte ne pourront être examinées que dans la limite des stands ou emplacements encore disponibles après satisfaction donnée à toutes les autres demandes.

Le Rennes parc expo décline toute omission ou erreur résultant d'une rédaction, ou d'une insuffisance d'explication, il appartient au demandeur de remplir les formulaires avec le maximum de détails et de concision, en ajoutant au besoin toutes précisions ou indications qu'il jugera utiles.

DATE ET CLÔTURE DES INSCRIPTIONS

Article 10 - Les inscriptions pour la Foire sont reçues au siège social, à Bruz, Parc des Expositions.

La clôture définitive des inscriptions pour la prochaine Foire est fixée au 31 janvier 2023.

Les demandes d'admission enregistrées après la date limite de clôture ou lorsque

le secteur dont relève le demandeur est complet, sont classées en suspens dans l'ordre chronologique de leur arrivée. Des propositions d'emplacements sont ensuite adressées aux demandeurs selon cet ordre de classement en cas de désistement dans les sections respectives.

PLANS DE LA FOIRE / ATTRIBUTION DES STANDS

Article 11 - Les plans de la Foire de Rennes sont établis par les soins du Rennes parc expo qui détermine l'emplacement pour chaque exposant dans son secteur. Le Rennes parc expo se réserve le droit de modifier dans son secteur l'implantation de certaines sections, de les supprimer ou de les regrouper. Il est seul juge pour déterminer le secteur dans laquelle l'exposant pourra présenter ses produits.

Les plans de la Foire de Rennes pourront par suite de circonstances diverses au moment de leur établissement, être modifiés, mais il sera toujours tenu le plus grand compte, en cas de modification, des désirs de l'exposant. Bien que l'exposant n'ait pas le choix de son emplacement, le Rennes parc expo s'efforcera de conserver en priorité les mêmes emplacements à ceux qui participaient à la précédente manifestation, à condition toutefois que les demandes d'admission lui soient remises en temps utile.

Le Rennes parc expo se réserve le droit de réduire la surface demandée.

Les réductions de surface ne seront faites qu'en cas de nécessité absolue et les exposants concernés seront prévenus au moment de la répartition.

Le Rennes parc expo peut être contraint, à la suite de circonstances imprévues, de modifier les dimensions ou l'implantation des stands déjà alloués sans que les participants concernés puissent prétendre à une indemnité quelconque.

TARIFS

Article 12 - Le tarif de location des emplacements est fixé tous les ans par le Rennes parc expo. Le Rennes parc expo prend uniquement à sa charge les frais de construction et de décoration générale de l'enceinte de la Foire. Il laisse aux exposants l'installation et la décoration particulière de leur stand, ainsi que les frais de transport de leurs objets et matériels, en un mot, de tout ce qui leur est utile pour leur exposition.

Les tarifs de location sont établis au m², toute fraction de m² est comptée comme m² entier.

Le prix de location d'un stand d'angle, c'est-à-dire un emplacement comprenant au moins deux façades ouvertes sur des allées à angle droit, subit une majoration dont le montant est indiqué sur le formulaire de demande d'adhésion.

Article 13 - Les tarifs figurant sur les demandes d'admission seront applicables à tout exposant quelle que soit sa qualité, quel que soit son emplacement.

Aucune majoration comme aucune réduction des tarifs ne peut être appliquée à titre individuel.

Article 13 Bis - Pendant la période de montage, toute commande supplémentaire entraînera une majoration de 30%.

D'autre part, les suppressions de prestations ne donneront lieu à aucune déduction.

Article 14 - Le montant global de la participation est dû dès réception du décompte de la location. Aucun encaissement en espèces supérieur à 1000 € n'est autorisé (article D112-3 code monétaire et financier). En cas de non-paiement du solde de la facture au plus tard 15 jours avant l'ouverture du salon ou d'occupation du stand 24 heures avant l'ouverture le Comité Organisateur disposera de l'emplacement et les versements effectués seront acquis.

PAIEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Article 15 - Après paiement du prix de son emplacement, l'exposant recevra les divers documents lui revenant. La qualité d'exposant est officiellement et exclusivement reconnue par l'attribution du badge exposant et par le règlement intégral des frais de participation.

Article 16 - Dans le cas où un exposant renoncerait à sa participation, il reste redevable de l'intégralité du décompte de location. Toutefois, en cas de désistement dûment justifié et notifié par lettre recommandée au plus tard 45 jours francs avant l'ouverture de la manifestation, les sommes versées pourront lui être remboursées à l'exclusion du droit d'inscription qui reste définitivement acquis au Rennes parc expo. Par contre, lorsque le désistement survient moins de 45 jours avant l'ouverture de la manifestation, le Rennes parc expo se réserve le droit de conserver la totalité des sommes versées par l'exposant.

Article 17 - L'exposant constitue en gage les marchandises exposées. A la fin de la manifestation, l'organisateur pourrait se faire attribuer les marchandises si l'exposant reste débiteur envers lui.

Article 18 - En cas d'annulation du salon liée à la Covid-19, le Rennes parc expo s'engage à restituer l'intégralité des sommes versées par l'exposant.

SOUS-LOCATION

Article 19 - Il est interdit de céder, sous-louer ou même prêter tout ou partie de sa

L'INDE À LA

FOIRE DE RENNES

rennesparcexpo.fr

DU 22 AU 30
MARS 2025

RENNES PARC EXPO

concession s'il n'est pas déclaré (cf Fiche co-exposant annexe n°1)

Regroupement des sociétés par un agent.

Lorsqu'un agent représentant plusieurs sociétés voudra regrouper ses sociétés dans un même stand pour en assurer plus facilement la surveillance, il devra justifier qu'il est bien réellement l'Agent des sociétés qui exposent dans son stand et établir une demande d'admission par firme. Aucune cession ne pourra être faite à un tiers directement, sans l'accord de l'organisateur de la Foire qui reste seul juge de l'opportunité de cette cession. Toute cession clandestine entraînera l'expulsion des délinquants.

ASSURANCES

Article 20.1 - Le Rennes parc expo a souscrit une police collective d'assurance garantissant les biens appartenant aux exposants, tels que définis aux articles 20.31 et 20.32, contre toutes les pertes ou dommages résultant de: Incendies, foudre, explosions, dégâts des eaux, avaries ou destructions suite à attentats, terrorisme et catastrophes naturelles.

Il appartient à l'exposant de se garantir contre les risques de vol.

Article 20.2 - Les biens désignés à l'article 20.3 sont garantis à l'emplacement qu'ils doivent occuper sur le stand de l'exposant, pendant une durée commençant 2 jours avant l'ouverture, et se terminant 1 jour après la fermeture de la Foire.

Article 20.3 - Les biens concernés par la garantie sont :

Article 20.31 - Les marchandises, produits, équipements exposés, appartenant à l'exposant.

Article 20.32 - Le matériel d'agencement, d'installation, de décoration du stand, ainsi que le matériel informatique ou audiovisuel appartenant à l'exposant, à la condition expresse d'en faire la déclaration et d'y affecter un capital spécial.

Article 20.33 - L'organisateur souscrit obligatoirement au nom de l'exposant une assurance pour une garantie minimum de 3 000 €, pour les biens décrits ci-dessus à l'article 20.31. Si pour ces biens, l'exposant veut avoir une garantie pour les sinistres désignés par l'article 20.1 pour une valeur supérieure à 3 000 €, il doit en faire la déclaration expresse, sur le dossier d'inscription.

Article 20.34 - A défaut de cette assurance complémentaire, art. 20.33, en cas de sinistre, la règle proportionnelle sera appliquée.

Article 20.35 - Une franchise d'avarie de 77 € sera déduite de tout sinistre.

Article 20.4 - SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

Article 20.41 - Les vols, qui doivent être assurés par les soins de l'exposant, auprès de sa compagnie.

Article 20.42 - Les maladies et la mortalité des animaux ainsi que les accidents que ceux-ci pourraient éventuellement subir.

Article 20.43 - Les dommages occasionnés par les guerres civiles ou étrangères, inondations, ouragans, trombes d'eau ou cyclones, et tous effets dus à une explosion atomique, etc.

Article 20.44 - Les dégâts provenant du vice propre des objets assurés, le coulage des liquides, les dommages dus à un emballage insuffisant, les détériorations provenant d'éraflures ou égratignures, les dégâts causés aux objets assurés en plein air par la pluie, la grêle ou autre manifestation atmosphérique, ainsi que les conséquences de l'humidité, étant précisé que la rouille reste couverte, à l'intérieur des stands, si elle résulte directement d'un dégât d'eau caractérisé.

Article 20.45 - Les pertes résultant d'amendes, confiscation ou mise sous séquestre.

Article 20.46 - Les pertes résultant de manquants dans les stands où il est procédé à des distributions ou dégustations de marchandises ou boissons quelconques.

Article 20.47 - Les détériorations ou la destruction provenant du montage ou de démontage des objets exposés.

Article 20.48 - Les risques de casse en ce qui concerne les objets fragiles tels que marbres, porcelaines, faiences, plâtres, cires, terres cuites, céramiques, albâtres, grès, verreries, glaces, mannequins de cire, appareils, instruments scientifiques et autres similaires, ainsi que les objets ou parties d'objets en fonte.

Article 20.49

a) Les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement, tous dommages consécutifs au dérangement mécanique ou électrique des objets assurés, ainsi que la rupture des filaments des ampoules et tous dommages aux tubes électriques ou électroniques.

b) Les effets et objets personnels, billets de banque, espèces, portables, bijoux, appareil de prise de vue, appareils radio, calculateurs électroniques de poche et tous objets en général appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement aux expositions.

c) les dommages causés aux bijoux et objets de valeur tels que :

- vêtements et articles en cuir ou fourrure naturelle
- dentelles véritables
- objets d'art, de collection et d'antiquité,
- tapis et tapisseries

- objets qui ont une valeur sensiblement plus élevée que celle d'objets identiques d'usage et de fabrications courantes :

- soit en eux-mêmes, en raison de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté, de leur authenticité ou de leur esthétique.

- soit parce qu'ils constituent des pièces de collection, c'est-à-dire des objets de même nature ou entretenant entre eux des rapports soit de rareté, soit d'ancienneté et qui, de ce fait, sont particulièrement recherchés par des amateurs en vue de leur réunion dans un même ensemble.

Article 20.5 - Renonciation de recours réciproque

Du seul fait de leur inscription, les exposants renoncent expressément à tout recours contre le Rennes parc expo organisateur de la Foire et ses assureurs en cas d'incendie ou d'explosion provenant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien des stands qu'ils occupent (art. 1721 du Code Civil).

En contrepartie, en ce qui concerne les bâtiments mis à la disposition des exposants, il est précisé que le Rennes parc expo renonce au recours qu'il pourrait exercer contre les exposants responsables d'un incendie, d'une explosion ou des dégâts des eaux.

Il a souscrit un contrat qui comprend une clause de renonciation de recours que les compagnies subrogées au droit du propriétaire pourraient exercer contre les exposants, en vertu des articles 1302, 1732 et suivants du Code Civil. Les exposants n'ont donc pas à garantir leur responsabilité locative.

Article 20.6 - Montant des primes :

Le montant de la prime correspondant à la valeur minimum assurée (3 000 € des biens définis en 20.31) est de 29 € HT, pour les stands couverts et de 26 € HT pour les stands air libre.

Pour toute valeur supplémentaire assurée, la prime sera de 6 ‰ pour les stands couverts et de 4 ‰ pour les stands air libre.

Dès la constatation d'un sinistre, une déclaration écrite doit être obligatoirement déposée :

a) A la brigade de gendarmerie de Bruz

b) Aux bureaux Administratifs du Rennes parc expo

Passé un délai de cinq jours francs, après clôture de la manifestation, aucune déclaration ne sera acceptée.

EXCLUSIVITÉ DE PRODUITS

Le Parc Expo ne peut s'engager à donner l'exclusivité d'un produit à un seul exposant, cependant il prendra le soin de limiter le nombre d'exposants et veillera en cas de concurrence à placer les stands des exposants concernés à une distance raisonnable les uns des autres.

BADGES EXPOSANTS

Article 21 - Il est délivré gratuitement à chaque exposant, dès qu'il a acquitté la facture totale de sa participation, un nombre de badges proportionnel à la superficie attribuée pour son stand.

Hall couvert	Air libre	Badges
12 m ²	≤ 50 m ²	3
de 13 à 18 m ²	de 51 à 80 m ²	4
de 19 à 23 m ²	de 81 à 100 m ²	5
de 24 à 35 m ²	de 101 à 200 m ²	6
de 36 à 47 m ²	de 201 à 300 m ²	7

* A partir de 48 m² un badge de plus par tranche de 20 m² supplémentaires.

Les exposants qui désireraient bénéficier d'un nombre plus important de badges pourront en obtenir, au prix de 10 € HT l'unité.

Ces badges sont nominatifs. En aucun cas, ils ne peuvent être utilisés par des tiers. En cas d'usage abusif, les badges pourront être retirés par l'organisateur.

Article 21 bis - Des cartes d'invitation sont par ailleurs disponibles, aux conditions précisées dans le dossier d'inscription. Les cartes non utilisées ne seront en aucun cas remboursées.

Les cartes ne seront remises qu'aux personnes dûment mandatées par l'exposant pour les retirer et munies d'un document le spécifiant ; elles ne seront délivrées ou expédiées qu'après réception du règlement correspondant et du paiement intégral de frais de participation.

RÈGLEMENT DE LA CIRCULATION

Article 22 - Pendant la période précédant l'ouverture de la Foire et pendant celle suivant la clôture, les exposants ou leurs transporteurs se doivent d'éviter d'encombrer inutilement les allées ou de gêner l'accès des halls.

Pendant toute la durée de la manifestation, les véhicules des exposants ne seront plus autorisés à pénétrer ni à stationner dans l'enceinte de la Foire.

L'INDE À LA

FOIRE DE RENNES

rennesparcexpo.fr

DU 22 AU 30
MARS 2025

RENNES PARC EXPO

Exceptionnellement, les voitures de ravitaillement des restaurants pourront pénétrer dans l'enceinte de la Foire à des heures fixées par l'organisateur. Chaque véhicule doit être muni du papillon «Accès temporaire».

Le Rennes parc expo se réserve le droit à tout moment de faire vérifier par l'intermédiaire de son personnel de surveillance le contenu des véhicules. Ce droit ne pourra pas être contesté par l'exposant ou ses préposés.

DOUANE

Article 23 - L'enceinte de la Foire est placée sous la surveillance du service des Douanes, sous le régime de l'admission temporaire. Les exposants étrangers peuvent expédier leurs marchandises sous le régime suivant.

1) Pour les pays ayant adhéré à la convention internationale sur les carnets ATA, il est conseillé de recourir à cette procédure.

2) Pour les pays non signataires de la convention précitée, les exposants étrangers pourront recourir :

a) de préférence, au transit international :

b) au transit simplifié domicilié en bénéficiant de la procédure de domiciliation mise en place par la Foire Internationale de Rennes. Il conviendra dans ce dernier cas de se rapprocher, avant l'acheminement des marchandises, de la Direction de la Foire qui indiquera les formalités à accomplir au bureau frontière d'entrée.

OCCUPATION ET TENUE DES STANDS

Article 24 - Les exposants prendront les stands ou emplacements dans l'état où ils se trouveront et devront les laisser dans le même état.

Obligation de l'exposant d'informer le consommateur de son absence de droit de rétractation avant tout contrat.

Conformément à la loi HAMON du 17 mars 2014 relative à l'article L. 121-97 du Code de la consommation, l'exposant doit informer le consommateur de son absence de droit de rétractation avant la conclusion de tout contrat à l'occasion d'une manifestation commerciale et de mentionner cette absence de droit de rétractation dans l'offre de contrat.

Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit aux bâtiments, soit au sol occupé dans les halls ou à l'extérieur seront évaluées et facturées aux exposants.

Tous les stands devront être complètement aménagés et terminés munis des articles exposés, à 17 heures au plus tard, la veille de l'ouverture de la Foire, pour la visite de la Commission de Sécurité.

Le matériel d'emballage devra être enlevé dans le même délai et entreposé hors de l'enceinte de l'exposition. Le Rennes parc expo se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exposants ou les visiteurs.

Il est expressément décidé que chaque exposant devra maintenir son stand ou son emplacement suffisamment garni de marchandises pendant toute la durée de la Foire.

Dans le cas d'un stand ou partie de stand inoccupé ou insuffisamment garni de matériel, l'organisateur se réserve le droit de disposer immédiatement de l'emplacement sans aucun appel possible de la part de l'exposant.

Aucun emplacement à l'air libre ne pourra recevoir une construction de quelque nature qu'elle soit, sans que les plans ou des indications extrêmement précises aient été soumis au Rennes parc expo.

Les bâtiments, le matériel exposé et toutes les installations ne devront pas déborder même en élévation, les limites du stand.

Il est interdit d'enlever les numéros des stands fixés aux cloisons (ces numéros doivent rester très apparents).

Les véhicules publicitaires seront autorisés, aux emplacements qui leur sont réservés, à la condition expresse qu'une photographie ait été transmise au Rennes parc expo et que ce dernier ait donné un avis favorable.

Les caravanes Non Publicitaires destinées à servir de bureau, seront tolérées sur les emplacements à l'air libre.

Article 25 - Les exposants devront se tenir à l'intérieur du stand qui leur est concédé et des sanctions seront prises contre ceux qui se placeraient ou laisseraient leur personnel se placer dans les allées pour arrêter les visiteurs.

Article 26 - Tous les exposants, sans distinction, sont tenus d'être présents à leur stand dès les horaires d'ouverture au public.

Il est interdit de laisser les produits exposés couverts pendant les heures d'ouverture de la Foire.

Le Rennes parc expo se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de tout ce qui recouvrirait les objets en infraction avec l'alinéa précédent, sans pouvoir être rendu responsable en aucune façon, des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

Article 27 - Aucune marchandise ne pourra entrer ni sortir pendant la durée de la Foire. Sauf vente à emporter.

Article 28 - Il est interdit de procéder au démontage d'un stand avant l'heure de clôture du dernier jour de la manifestation. La présence d'un représentant de chaque société est demandée sur son stand dès 8 heures le lundi matin, afin de limiter les vols au moment du démontage.

Article 29 - En cas de stands ou de matériels non enlevés après la date limite de démontage, l'organisateur peut pour des raisons de disponibilité des halls faire intervenir son manutentionnaire aux frais de l'exposant.

MESURES DE SÉCURITÉ

Article 30 - Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité et les règlements d'hygiène imposés par les pouvoirs publics ou éventuellement pris par l'organisateur, y compris pour les matériaux et produits exposés pour la vente ou en démonstration.

Article 31 - En matière de sécurité, il est particulièrement imposé aux exposants de se conformer strictement aux prescriptions se rapportant :

- à la réglementation concernant les installations électriques et les installations de gaz liquide ;
- aux mesures de protection pour les machines exposées, notamment en ce qui concerne toutes les machines appelées à fonctionner et spécialement les moteurs et les machines à bois qui devront être isolés du public par une barrière conformément aux règlements de l'Inspection du Travail, en vigueur dans l'industrie
- à l'emploi de matériaux ignifugés par l'aménagement des stands, un certificat pouvant être demandé aux exposants par la Commission de Sécurité (Voir note en annexe).

Article 32 - Il est formellement interdit :

- de faire figurer dans les stands tous jouets ou objets colorés à l'aide de substances toxiques ou contrevenant aux ordonnances de police, dont la fabrication, la mise en vente ou l'exposition sont prohibées ;
- d'employer de l'acétylène ou tout autre gaz inflammable ;
- de faire du feu dans les bâtiments concédés, sauf autorisation spéciale demandée à l'organisateur, autorisation à tout moment révocable si les circonstances le conseillent ;
- de se brancher directement sur les lignes ou conduites d'électricité, d'eau ou de téléphone ;
- de masquer ou de rendre l'accès difficile aux extincteurs et aux postes d'incendie ;
- de suspendre quoi que ce soit aux charpentes soutenant la toiture des halls ;
- de laisser du personnel sur les stands, pendant la nuit ;
- de dégrader, de détériorer les murs, planchers ou le matériel appartenant à la Foire, de creuser des trous, de mutiler les plantations ;
- d'utiliser des matières explosives et détonantes et en général toutes les matières dangereuses et nuisibles.

Article 33 - L'organisateur se réserve le droit absolu de faire enlever toute marchandise dangereuse, insalubre ou dégageant des odeurs désagréables, nuisibles ou gênantes ainsi que toute installation susceptible de nuire à l'aspect général ou à la sécurité.

SERVICE DE SURVEILLANCE

Article 34 - L'organisateur assure la surveillance de jour et de nuit des halls et air libre, en dehors des heures d'ouverture au public, pendant les 2 jours précédant la manifestation, pendant la durée de la manifestation et pendant la journée suivant la clôture de la manifestation.

Article 35 - Pour faciliter le service de surveillance, aucun stand ou emplacement ne pourra être occupé plus d'une demi-heure avant ou après les heures d'ouverture et de fermeture pendant la Foire.

PUBLICITÉ

Article 36 - L'organisateur s'engage à utiliser tous les moyens de publicité collective en son pouvoir.

Le droit d'affichage et l'utilisation de tout autre moyen publicitaire dans l'enceinte et aux abords de la Foire est exclusivement réservé à l'organisateur.

Article 37 - Les exposants ne seront admis à distribuer dans l'emplacement qui leur a été attribué, que les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, etc. concernant les objets exposés par eux. L'usage des postes de radio, télévision, pianos et en général, tout appareil de reproduction sonore, est autorisé sur les emplacements où les exposants de ces matériels seront admis à s'installer.

Toutefois, les exposants devront les régler de telle sorte que leurs émissions sonores ou filmées ne gênent ni les autres exposants, ni le public...

Seul l'organisateur fera fonctionner des haut-parleurs, pour les besoins de ses services et ses animations.

La sonorisation sera aménagée dans l'enceinte de la Foire par les soins de l'organisateur.

Article 38 - Sont interdits et peuvent faire l'objet de mesures pouvant aller jusqu'à 3

L'INDE À LA
**FOIRE DE
RENNES**
rennesparcexpo.fr

**DU 22 AU 30
MARS 2025**

RENNES PARC EXPO

l'éviction :

- a) La publicité, sous quelque forme que ce soit, en faveur des firmes non exposantes.
- b) La distribution de tous bons publicitaires ou de primes ne faisant pas l'objet du commerce installé dans le stand.
- c) La démonstration ainsi que la distribution de tous prospectus dans les allées et parkings.
- d) La présence de personnel de l'exposant dans les allées en dehors des limites du stand.
- e) Le débordement de matériel dans les allées en dehors des limites du stand.
- f) L'utilisation d'un micro pour les démonstrations.
- g) Toute publicité procédant par comparaison directe avec d'autres exposants.
- h) Toute publicité tapageuse ou de nature à incommoder ou gêner les exposants voisins ou les visiteurs.
- i) L'apposition d'affiche sur les parois extérieures des stands et en dehors des emplacements attribués.
- j) L'installation de marchandises en dehors des limites de stands, ou d'objets en saillies sur les faces extérieures des stands.
- k) La dégustation payante d'aliments solides ou liquides.
- l) La sollicitation de pourboires et la présentation d'objets pour les recevoir.
- m) La postiche.
- n) Le racolage des visiteurs.
- o) La vente ou la distribution de joumaux, publications ou périodiques sauf sous autorisation écrite de l'organisateur.
- p) L'annonce de liquidation ou de solde.
- q) Toute publicité pour du matériel d'occasion.

CATALOGUE

Article 39 - L'organisateur se réserve le droit exclusif d'éditer un catalogue contenant le nom des exposants, leur numéro de stand et la liste des produits présentés. A cet effet, les exposants devront remplir d'une façon très détaillée, le questionnaire prévu dans la demande d'admission, et au bas de l'imprimé pour chacune des marques qu'ils représentent.

Les erreurs ou omissions, quelle qu'en soit la nature, qui se produiraient dans la rédaction du catalogue, ne pourront faire l'objet d'aucun recours contre l'organisateur ou l'imprimeur.

Le Rennes parc expo ne prend aucun engagement pour l'inscription au catalogue des demandes d'admission qui lui parviendront moins d'un mois avant l'ouverture de la manifestation.

DESSINATEURS, PHOTOGRAPHES, CARICATURISTES, DIVERS

Article 40 - Le Rennes parc expo est considéré comme enceinte privée pendant toute la durée de la manifestation.

• Aucune œuvre d'art ou objet exposé ne pourra être dessiné, copié, reproduit ou photographié, sans une autorisation écrite de l'exposant et de l'organisateur de la Foire.

• L'exposant aura la charge de faire, sur son stand, respecter cette interdiction.
• Toute personne opérant ou s'installant sans être munie d'autorisation délivrée par l'organisateur sera immédiatement exclue et se verra confisquer son matériel, produits ou articles utilisés ou exposés. Cette décision sera sans aucun recours et le Rennes parc expo fixera ses droits en dommages et intérêts. Les mêmes sanctions seront appliquées aux distributeurs de circulaires, prospectus ou autres objets et aux vendeurs ambulants.

• Aucune quête, aucune collecte, aucune vente d'insigne, aucune sollicitation en faveur d'œuvres ou de groupements quels qu'ils soient, aucune souscription, aucun appel à la générosité publique ne seront autorisés ou même tolérés dans l'enceinte de la Foire.

DÉGUSTATION

Article 41 - La dégustation payante est formellement interdite.

COURANT-LUMIERE-FORCE MOTRICE

Article 42 - Les exposants qui désirent utiliser le courant électrique (force ou lumière) devront en faire la demande auprès de l'organisateur de la Foire en spécifiant la nature et la puissance du courant sur le formulaire de demande d'admission.

Les installations après compteur restent à la charge de l'exposant qui pourra s'adresser à un installateur de son choix et ce, sous sa propre responsabilité. Les exposants ont l'interdiction formelle de se raccorder à un branchement qui n'aurait pas été effectué par les services techniques de l'organisateur, dans leur propre stand.

PARKINGS

Article 43 - Des parkings payants réservés aux caravanes seront à la disposition des exposants pour la durée de la Foire dans la limite des places disponibles, moyennant le prix de location indiqué sur la demande d'admission. La Foire ne sera pas responsable des dégâts causés aux véhicules sur les différents parkings et, en général, de tout incident qui pourrait y survenir (caravane NOUS CONTACTER).

TÉLÉPHONE ET LIGNE ADSL

Article 44 - Les demandes devront être adressées directement auprès d'Orange Event Solutions au 01 55 56 10 00 et par fax au 01 55 56 10 02 pour réalisation, installation et facturation.

INTERNET - WIFI GRATUIT

Article 45 - Le Rennes parc expo vous offre un accès internet valable durant la durée de l'événement. Codes à retirer à l'accueil de la Foire. (cf. Demande d'admission)

SERVICE D'EAU

Article 46 - Quelques points de puisage d'eau seront à la disposition des exposants.

CONTESTATIONS • ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 47 - Dans le cas de contestation avec l'organisateur de la Foire et avant toute autre procédure, tout exposant s'engage à soumettre sa réclamation par écrit à la société. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de cette réclamation sera, du consentement express de l'exposant, déclarée non recevable.

En tout état de cause, le Tribunal de Commerce de Rennes sera seul compétent.

RÉCLAMATIONS

Article 48 - Le Rennes parc expo aura le droit de statuer sur les cas non prévus au présent règlement et toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires. Les réclamations écrites et individuelles seront seules admises et devront être adressées au Rennes parc expo.

ASSUJETTISSEMENT ET RÈGLEMENT DE LA TVA

Article 49 - Les foires, salons, expositions ou autres manifestations donnent lieu à la réalisation de diverses prestations de services pour le compte des participants. La plupart de ces prestations relève des dispositions de l'article 259 A du CGI. Il est ainsi notamment :

- de la location d'emplacements,
- des travaux d'installation ou d'aménagement des stands,
- de la mise à disposition par une entreprise d'éléments de stands ou d'autres éléments mobiliers lorsque cette entreprise procède ou fait procéder à leur installation ou à leur aménagement,
- de la mise à disposition, notamment par l'organisateur de la foire, d'installations téléphoniques ou d'autres systèmes de communications,
- de la mise à disposition de locaux aménagés pour les réunions diverses.

Ces prestations sont imposables en France lorsqu'elles sont réalisées à l'occasion de foires qui se déroulent dans notre pays. Il en est de même des prestations de surveillance et de nettoyage qui y sont rendues.

Il est rappelé que les entreprises étrangères non établies en France qui réalisent de telles opérations doivent désigner un représentant fiscal qui s'engage à remplir les formalités réglementaires et à acquitter la TVA exigible.

A défaut, cette taxe est due par le destinataire de l'opération imposable (CGI, art. 289 A ; TVA - III - 5100 S)

Inst. 22 Juillet 1985. 3 A-13-85 ; D.adm.
3 A-2132, nos 32 et 47, 1er mai 1992

Foire Internationale de Rennes
2, La Haie Gautrais • CS 27211 • 35172 Bruz Cedex • France
Tél. 02 99 52 68 42 • E-mail : infos@parc-expo.com
Site : www.rennesparcexpo.fr

L'INDE À LA
**FOIRE DE
RENNES**
rennesparcexpo.fr

**DU 22 AU 30
MARS 2025**

RENNES PARC EXPO

1 - NOTE D'INFORMATION CONCERNANT LE MONTAGE ET LE DÉMONTAGE

A - AMÉNAGEMENT DES STANDS

La Foire ouvrant ses portes au public le 25 mars, les stands devront être opérationnels dès 10 heures, ceci dans l'intérêt des exposants et pour le respect des visiteurs.

Tous les stands sans exception devront être terminés munis des articles et du matériel au plus tard le vendredi 24 mars 2023 à 19 heures, pour le passage de la Commission de Sécurité.

Passée cette heure, aucun véhicule ne pourra plus pénétrer à l'intérieur du parc.

B - DÉMÉNAGEMENT DES STANDS

Les sorties de matériel et le déménagement des stands pourront s'effectuer le dimanche 2 avril 2023 à partir de 18 heures 15.

AUCUNE DÉROGATION NE SERA ACCORDÉE

Les exposants disposent d'un délai d'une journée pour le démontage des stands. Passé ce délai, l'organisateur n'assume plus la surveillance et décline toute responsabilité en cas de dégradations.

Voir article 29.

C - HORAIRES

La foire ouvre ses portes au public :

Du samedi 25 mars au dimanche 2 avril 2023 de 10 h à 19 h.

Pendant la foire, l'accès des exposants est possible une demi-heure avant l'entrée des visiteurs. Ils doivent avoir quitté le site au plus tard à 20 h.

D - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Pendant la durée du montage, aucun véhicule ne sera autorisé à pénétrer dans les halls. Seuls les engins de manutention et de levage seront autorisés à circuler dans les allées, sous le contrôle du Rennes parc expo.

Pendant toute la durée de la Foire, aucun véhicule ne sera toléré dans l'enceinte de la manifestation durant les heures d'ouverture, sauf véhicules de service.

2 - RÈGLEMENT DE DÉCORATION

A - RÈGLES DE DÉCORATION

En signant sa demande d'inscription, l'exposant prend l'engagement de respecter et de faire respecter par ses employés ou par ses décorateurs, installateurs, toutes les clauses du règlement général. L'application du règlement de sécurité - Type T doit être rigoureusement appliquée (voir règlement de sécurité).

B - SOLS, MURS, ET POTEAUX DES HALLS D'EXPOSITION

Toute détérioration (scellement, trous, peinture et marquage) est strictement interdite.

L'emplacement doit être restitué dans l'état initial. Tous détritifs (moquette, adhésifs, ...) doivent être retirés.

Les dégâts constatés lors du démontage des stands ainsi que les enlèvements de moquette, adhésifs, structures, seront facturés à l'exposant responsable.

(L'exposant est lui-même responsable pour ses prestataires : décorateurs, installateurs, entrepreneurs...).

Nous vous recommandons de transmettre ces informations à votre décorateur.

C - INSTALLATION DES STANDS ET PRÉSENTATION DES MATÉRIELS

Les matériels présentés ne devront causer aucune gêne ou préjudice aux stands voisins.

Aucun matériel ne doit dépasser de la surface du stand.

D - STANDS

Les fonds des stands et les cloisonnements entre stands peuvent être réalisés en matériaux incombustibles ou non inflammables à titre permanent, ou à défaut, en bardage de bois naturel ou reconstitué ou aggloméré d'au moins 15 mm d'épaisseur et bien jointif.

Les matériaux utilisés pour l'ossature et les supports des stands doivent être en bois d'au moins 24 mm d'épaisseur ou en matériaux difficilement inflammables.

L'emploi de peinture nitrocellulique est formellement interdit y compris pour les surfaces métalliques.

Les matériaux de revêtement, tentures, vélums, éléments de décoration ou d'habillages flottants ne sont autorisés que s'ils sont ignifugés. Les vélums doivent être en matériaux de catégorie M1. Les faces de stands, décors ou panneaux donnant sur des stands voisins devront obligatoirement être lisses, unies, peintes en blanc ou recouvertes de textile mural blanc répondant aux normes de sécurité

en vigueur.

Les stands doivent être ouverts au maximum sur les allées, si un mur plein jouxte une allée, une ouverture de 2 m de large est obligatoire tous les 5 m linéaires.

Les certificats d'ignifugation et de résistance au feu des matériaux doivent être présentés à la commission de sécurité lors de la réception des stands par cette dernière. Cette visite aura lieu la veille de l'ouverture au public.

Pour celle-ci, les aménagements doivent être achevés, et la présence sur chaque stand d'un exposant ou de son représentant qualifié est exigée.

E - ÉLECTRICITÉ

Avant tout branchement, contrôler la tension aux bornes (220 en mono, ou 380 en tri).

Les installations particulières de stands doivent être exécutées par du personnel qualifié en respect des normes de sécurité en vigueur et du règlement de sécurité figurant dans cette note.

F - HAUTEUR

La hauteur maximale des stands, y compris toutes structures (panneaux) est de 5 mètres.

G - ENSEIGNE

L'enseigne ne doit pas dépasser 5 m de hauteur maximum (par rapport au sol du bâtiment).

Toute enseigne clignotante est interdite. L'enseigne se trouvant à l'intérieur du stand doit être obligatoirement en retrait de 1,5 m de toute mitoyenneté. Aucune signalétique accrochée ou suspendue aux charpentes n'est autorisée.

H - LUMIÈRE

- Gyrophare interdit
- Lumières à éclats interdites

L'emploi de lasers doit faire l'objet d'une demande auprès du chargé de sécurité, et ce, 1 mois avant l'ouverture de la manifestation.

I - STANDS A ÉTAGE

Les stands à étage ne sont autorisés qu'après avis favorable de l'organisateur et doivent faire l'objet d'une demande administrative. Les plans et notes de calcul de résistance sont à adresser au chargé de sécurité en double exemplaire 2 mois avant l'ouverture de la Foire.

3 - RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ

Sécurité incendie dans les salons et expositions

A - GÉNÉRALITÉS

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions. Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation afin d'en faciliter la compréhension.

La commission de sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité des matériaux de construction et de décoration, installation électrique, etc.). Les décisions prises par elle lors de sa visite, qui a lieu la veille ou le matin de la manifestation, sont immédiatement exécutoires. Lors du passage de cette commission, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant (ou son représentant) doit être obligatoirement présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés.

Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public. Tout projet important doit être soumis à l'approbation du chargé de sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'organisateur du salon, un mois avant l'ouverture de la manifestation.

Classement au feu des matériaux : les matériaux sont classés en 5 catégories :

MO, M1, M2, M3 et M4

MO : incombustible

M1 : non inflammable

M2 : difficilement inflammable

M3 : moyennement inflammable

M4 : facilement inflammable

B - AMÉNAGEMENT DES STANDS :

OSSATURE ET CLOISONNEMENTS DES STANDS

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands

L'INDE À LA
**FOIRE DE
RENNES**
rennesparcexpo.fr

**DU 22 AU 30
MARS 2025**

RENNES PARC EXPO

et pour la construction du gros mobilier tous les matériaux de catégorie : MO, M1, M2, M3. Classement conventionnel des matériaux à base de bois (arrêté du 30 juin 1983).

Sont autorisés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- le bois massif non résineux d'épaisseur supérieure ou égale à 14 mm,
- le bois massif résineux d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm,
- les panneaux dérivés du bois (contre-plaqués, lattes, fibres, particules) d'épaisseur supérieure à 18 mm.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux de catégorie MO, M1 ou M2 (1). Ils peuvent alors être tendus ou fixés par agrafes.

Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1 mm maximum) peuvent être utilisés collés pleins sur des matériaux de catégorie MO uniquement. Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si les matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables.

(1) ou rendus tels par ignifugation

Les revêtements du sol peuvent être en matériaux de catégories M4 et doivent être solidement fixés.

Les revêtements horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 cm et d'une superficie totale supérieure à 20 m², doivent être réalisés en matériaux M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4. Attention : pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu peuvent indiquer : «Valable en pose tendue sur tout support M3».

C • ELEMENTS DE DÉCORATION

Éléments flottants : les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m²), guirlandes, objets légers de décorations, etc.) doivent être réalisés en matériaux de catégorie MO ou M1.

L'emploi des enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs sont exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

Décorations florales : les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.

Nota : pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être maintenue humide en permanence.

Mobilier : aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaises, tables, bureaux, etc.) Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc.. doivent être réalisés en catégorie M3

(1) ou rendus tels par ignifugation

Ignifugation : la garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès verbaux ou certificats.

Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau. Pour obtenir la liste des commerçants, s'adresser au :

Groupement non feu
37-39, rue de Neuilly - BP 249 - 92113 CLICHY
Tél. 01 47 56 30 80

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elles peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage dans un bain spécial. Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portés : la nature, la surface, la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur. Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du :
Groupement technique français de l'ignifugation

10, rue du Débarcadère - 75017 Paris

Nota : l'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles, elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

Très important : les procès verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

D - ÉLECTRICITÉ

Installation électrique : l'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Les connections électriques doivent être disposées à l'intérieur des boîtes de dérivation.

Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand et du Parc Expo.

Matériels électriques : toutes les fournitures électriques doivent correspondre aux normes françaises ou européennes.

Câbles électriques : les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03 VHH (scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.

Prises multiples : seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiples moulés).

E - GAZ LIQUÉFIÉS

Généralités : les bouteilles de gaz, butane ou propane sont autorisées à raison d'une bouteille de 13 kilos au plus de 10 m² de stand, avec un maximum de 6 par stand. Les précautions suivantes sont à prendre : il doit exister un vide de 5 m entre deux bouteilles, à moins qu'elles ne soient séparées par un écran rigide et incombustible de 1 cm d'épaisseur.

Aucune bouteille, vide ou pleine, ne doit séjourner à l'intérieur du hall d'exposition si elle n'est pas raccordée à une canalisation en service. Les bouteilles peuvent être reliées à l'appareil d'utilisation par un tuyau souple conforme aux normes. Ces tuyaux doivent être renouvelés à la date limite d'utilisation, être adaptés au diamètre des embouts de raccordement et munis de colliers de serrage, ne pas excéder une longueur de 2 m, être visitables sur toute la longueur et pouvoir se débattre librement sans être bridés, ne pas pouvoir être atteints par les flammes des brûleurs ou par des produits de combustion.

F - MATÉRIELS EN FONCTIONNEMENT

Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, adressée au chargé de sécurité au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation. Seules les installations ayant fait l'objet d'une déclaration pourront être autorisées. Tous les matériels doivent être correctement stabilisés, pour éviter tout risque de renversement. Toutes les mesures de protection doivent être intégralement réalisées lors du passage de la commission de sécurité. Une personne responsable doit être présente sur le stand lors de ce passage. Aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de marche en dehors de la présence sur le stand d'une personne qualifiée. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant. La fourniture de l'énergie électrique sera intégralement suspendue, aux frais de l'exposant concerné, sur tout stand sur lequel les machines en fonctionnement présenteraient des dangers pour le public et pour lesquels aucune mesure n'aura été prise pour les éliminer.

Matériels présentés en fonctionnement à poste fixe : lorsque des matériels sont présentés en fonctionnement à poste fixe, ils doivent, soit comporter des écrans ou carter fixes et bien adaptés, mettant hors d'atteinte du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de la portée du public, et à tout le moins, à une distance d'un mètre des allées de circulation.

Matériels présentés en évolution : lorsque des matériels sont présentés en évolution, une aire protégée doit être réservée de façon que le public ne puisse s'en approcher à moins d'un mètre, cette distance pouvant être augmentée compte tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont valables pour tous les stands y compris ceux à l'air libre.

Matériels à vérins hydrauliques : si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par



un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

G - EXPOSITION DES VÉHICULES AUTOMOBILES A L'INTÉRIEUR DES HALLS

Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vides ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles ou débranchées.

H - MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence. Les accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs) doivent être dégagés.

Le cahier des charges applicables aux exposants se compose :

- d'un règlement de décoration (page 5)
- d'un règlement de sécurité (page 3)
- et de ce présent document

Un chargé de sécurité, capable de donner des renseignements sur toutes les mesures à respecter, est mis à disposition des exposants par l'organisateur. S'adresser à :

Patrice le Port - Chargé de sécurité - Tél. 06 07 19 46 35

I - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.. Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et déchets de toute nature. Pour tous renseignements concernant :

- l'installation des appareils de cuisson
- l'utilisation de liquides inflammables (gaz comprimés, artifices)
- substances radioactives
- rayons X
- rayons laser

Notre chargé de sécurité vous adressera la réglementation

RÈGLEMENTATION DES STANDS

Stand	Autorisé	Non autorisé	
Ossature	Bois de + de 18 mm d'épaisseur Métal Plastique M1	Carton Bois de - 18 mm d'épaisseur	L'ossature métallique doit être électriquement reliée à la terre.
Panneaux de Séparation	Aggloméré de particules de + de 18 mm d'épaisseur Plastique M1 Métal	Chaume Canisse Autre	Les panneaux métal doivent être électriquement reliés à la terre.
Décoration murale	Papier collé en plein Tissus M3, M2, M1, MO ou 1 Moquette M3, M2, M1, MO ou 1 Autres éléments M3, M2, M1, MO ou 1	Papier T ou A Tissus non classés T ou A Moquette non classée T ou A	Confirmation donnée par le chargé de sécurité. Procès-verbal du C.S.T.B à l'appui.
Décoration plafond	Vélums M1 ou MO ajourés Bois de + de 18 mm d'épaisseur	Chaume Canisse Autre	Confirmation donnée par le chargé de sécurité. Procès-verbal du C.S.T.B à l'appui.
Revêtement de sol	Voir chapitre 3 «Matériaux de revêtement»		
Électricité	Conforme à la norme C - 15 100	Non conforme	Voir avec le chargé de sécurité ou avec l'électricien du salon.
Gaz	Une bouteille inférieure ou égale à 13 kg raccordée à un appareil	Une bouteille raccordée de + de 13 kg Bouteille non raccordée	Confirmation donnée par le chargé de sécurité.

NOMENCLATURE :

MO : Incombustible

M1 : Non inflammable

M2 : Difficilement inflammable

M3 : Moyennement inflammable

M4 : Facilement inflammable

I : Ignifugé

T : Tendu

A : Agrafé

C.S.T.B : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

L'INDE À LA

FOIRE DE RENNES

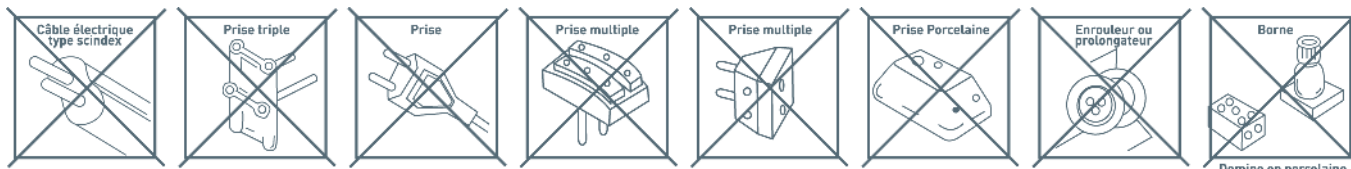
rennesparcexpo.fr

DU 22 AU 30
MARS 2025

RENNES PARC EXPO

SCHÉMA DES MATÉRIELS ÉLECTRIQUES

INTERDITS



AUTORISÉS

